



ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2026-052

PORTANT RETRAIT DE DELEGATION PERMANENTE DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME SABRINA DBILI, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté n° ARR-2024-304 du 17 septembre 2024 portant modification de la délégation de fonction et de signature à Madame Sabrina DBILI, conseillère municipale,

Considérant que Madame Sabrina DBILI a exprimé auprès des services municipaux son refus de continuer à exercer sa délégation de fonction et de signature ainsi que, sans motivation valable, les fonctions d'assesseur pour le scrutin municipal des 15 et 22 mars 2026,

Considérant les divergences ainsi officialisées ainsi que la rupture du lien de confiance nécessaire à la détention d'une délégation permanente de fonction et de signature,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°ARR-2024-304 du 17 septembre 2024 susvisé ainsi que tout arrêté antérieur portant délégation de fonction et de signature à Madame Sabrina DBILI sont rapportés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville, inscrit au registre des arrêtés de la ville et transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

Article 3 : Une ampliation sera adressée pour information et exécution à :

- Monsieur le Directeur général des services
- Madame la responsable du SGC de Palaiseau
- Madame Sabrina DBILI

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 1er février 2026

Le Maire



V. DA SILVA

Victor DA SILVA

■Publié pendant au moins deux mois sur le site de la Ville, à compter du *2 février 2026*

La présente arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales